Rep.N°2010/2481

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 septembre 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- appel de la décision du Bureau d'aide juridique
Notification : 580, 18°
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame T

partie appelante, comparaissant en personne,

Contre :

L'ORDRE FRANCAIS des AVOCATS du BARREAU de BRUXELLES,
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE,
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence, 63,

partie intimée, représentée par Maître DAUVRIN Anne, avocat à 1040 BRUXELLES,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les conclusions des parties,

Entendu Madame T et l'avocat de l'Ordre Français des Avocats du Barreau de Bruxelles, à l'audience du 9 juin 2010,

Entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. L'objet de l'appel et des demandes dont la Cour est saisie

1. La procédure a été introduite par Madame T devant le Tribunal du travail de Bruxelles par une requête du 26 juin 2008 et par une requête du 9 septembre 2008.

Le Tribunal a joint ces requêtes et a, par jugement du 19 janvier 2009, débouté Madame T de ses demandes qu'il a déclarées irrecevables.

Madame T a fait appel du jugement du 19 janvier 2009 par deux requêtes reçues au greffe, le 4 février 2009.

2. Madame T fait grief au jugement d'avoir joint les deux affaires et de l'avoir déboutée du recours introduit à propos de la demande qu'elle avait adressée au Bureau d'aide juridique, le 24 mai 2008 ainsi que du recours introduit à propos de la demande qu'elle avait adressée au Bureau d'aide juridique, le 12 mai 2008.

3. Le B.A.J. a introduit une demande de condamnation de Madame T au paiement de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts du chef de procédure d'appel téméraire et vexatoire.

II. Discussion

§ 1. L'appel de Madame T

Connexité

4. Selon l'article 30 du Code judiciaire, des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Le juge du fond apprécie souverainement, sous réserve du respect des droits de la défense, si les nécessités d'une bonne administration de la justice requièrent ou non la jonction ou la disjonction de procédures (Cass. 26 avril 1985, Pas. 1985, I, p. 1058 ; Cass. 28 septembre 1984, Pas. 1985, I, p. 141).

5. En l'espèce, les requêtes concernaient des démarches intervenues auprès du BAJ à des époques fort proches. Dans la mesure où elles pouvaient concerner des procédures liées entre elles, il était justifié de joindre l'examen des requêtes.

Fondement

6. Selon l'article 508/14 du Code judiciaire,

> « *La demande tendant au bénéfice de la gratuité complète ou partielle est introduite verbalement ou par écrit par le demandeur ou son avocat (...)*
> *(...)*
> *Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées à l'article 508/13 sont jointes à la demande.*
> *En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité complète ou partielle peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau. Dans ce cas, le bureau fixe le délai dans lequel le demandeur doit produire les pièces justificatives visées à l'article 508/13.*
> *Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.*
> *Les demandes manifestement mal fondées sont rejetées* ».

7. La Cour du travail de Liège a, à juste titre, décidé :

> « *Selon l'article 508/14 du Code judiciaire, le bureau d'aide juridique refuse l'aide gratuite lorsque les demandes sont manifestement mal fondées. Ces demandes sont, non pas les demandes tendant au bénéfice de la gratuité, mais les demandes de fond à propos desquelles ce bénéfice est sollicité.*
>
> *D'après l'article 508/16 du même code, un recours contre cette décision de refus peut être introduit devant le tribunal du travail. Celui-ci exerce un contrôle de la légalité externe de la décision contestée. Il vérifie également si le bureau d'aide juridique a pu, avec les pièces et éléments dont ce dernier disposait, raisonnablement considérer que la demande au fond était manifestement mal fondée, cependant que le tribunal ne se prononce aucunement sur la recevabilité et le fondement de cette demande qui relève de la seule juridiction légalement compétente pour en connaître* » (C.T. Liège, 22 septembre 2008, RG n° 35.264/07).

8. En l'espèce, Madame T n'a mis, ni le Bureau d'aide juridique, ni le Tribunal et la Cour du travail, en mesure de comprendre l'objet précis des procédures pour lesquelles elle souhaite obtenir la désignation d'un avocat et de vérifier si ces procédures présentent encore actuellement un intérêt quelconque ainsi que des chances de succès.

Ni la requête, ni les conclusions d'appel, ne contiennent l'inventaire des pièces permettant de comprendre l'objet des procédures pour lesquelles la désignation d'un avocat serait nécessaire.

Dans ces conditions, la Cour ne peut que constater que lesdites procédures sont manifestement mal fondées au sens de l'article 506/14, dernier alinéa.
La Cour constate qu'à propos d'autres demandes, la 8ème chambre autrement composée a déjà été contrainte de constater que Madame T ne produisait pas les pièces et les éléments requis pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique (voir arrêts du 6 janvier 2010, RG n° 2007/50.314 et 51.062).

9. Dans ces conditions, Madame T doit être déboutée de son appel.

§ 2. Demande de dommages et intérêts introduite par l'Ordre des Avocats

10. L'Ordre des Avocats demande la condamnation de Madame T au paiement de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

La notion de procédure téméraire et vexatoire vise, selon la Cour de cassation, l'hypothèse dans laquelle une partie « est animée d'une intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente » (Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135 et obs. J.F. VAN DROOGHENBROECK).

Il est aussi parfois indiqué que le raisonnement consiste à vérifier si l'intéressé a excédé « de manière manifeste ses droits d'honnête justiciable » (C. trav. Mons, 12 septembre 2005, R.G. : 19.114).

11. L'inventaire des nombreuses procédures introduites par Madame T contre l'Ordre des Avocats ne convainc pas la Cour du caractère téméraire et vexatoire de l'appel dont elle a été saisie.

La Cour estime utile de se référer à l'arrêt déjà cité du 6 janvier 2010 en ce qu'il considère que « même si Madame T ne semble pas vouloir se conformer aux exigences des dispositions applicables en matière d'aide juridique de deuxième ligne, il n'apparaît pas que son attitude soit malveillante ou empreinte de mauvaise foi ».

La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

§ 3. Dépens d'appel

12. Dans la mesure où en appel, chaque partie a échoué dans ses prétentions, une compensation des dépens est possible. Chaque partie supportera donc ses dépens éventuels.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement, après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué,

Joint les causes inscrites au rôle général de la Cour sous les numéros 2009/AB/51813 et 2009/AB/51814 pour connexité,

Dit les appels de Madame R T recevables mais non fondés,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Déboute l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de sa demande nouvelle,

Dit que chaque partie doit supporter ses dépens d'appel éventuels.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS F. TALBOT J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le huit septembre deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS J.-F. NEVEN